

BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE

REGLEMENT INTERIEUR

I – Dispositions générales

Article 1 – La bibliothèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 – L'accès à la bibliothèque, la consultation sur place et le prêt des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Article 3 – Lors de l'inscription, ou de la réinscription, chacun sera informé des droits et des devoirs de tout usager de la bibliothèque. Chaque nouvel inscrit prendra connaissance du présent règlement intérieur et le signera, s'engageant ainsi à respecter les règles de fonctionnement de la bibliothèque.

Article 4 – Le personnel de la bibliothèque et les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - Inscriptions

Article 5 – Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte qui fait foi de son inscription.

Article 6 – La carte des enfants de moins de 12 ans doit être signée également des parents.

III – Prêt

Article 7 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, ainsi qu'en portage à domicile sous les mêmes conditions.

Article 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (**U ou consultation sur place**) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Il s'agit des dictionnaires et des encyclopédies principalement.

Article 9 – le prêt des documents sonores est soumis à certaines règles qu'il faut absolument respecter :

- les reproductions sont strictement interdites par la loi ;
- tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires ;
- l'audition publique est possible sous réserve d'autorisation auprès de la SACEM.

IV – Recommandations et interdictions

Article 10 – Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leurs sont communiqués ou prêtés.

Article 11 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (lettres de rappel, suspension du droit au prêt, etc..).

Article 12 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

Article 13 – En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Fait à St Ciers, JUILLET 2013.

Le Président du SIVOM,

Le lecteur,